

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 689

AMENDEMENT

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, Mme Gruet, M. Lam, M. Bazin, M. Gernigon, Mme Sylvie Bonnet,
M. Criaud, M. End et M. Ray

ARTICLE 2

I. – À l'alinéa 6, après le mot :

« médecin »,

insérer le mot :

« volontaire ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa 6 par le mot :

« volontaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le texte doit prévoir une clause de conscience au bénéfice des professionnels de santé impliqués dans la procédure d'aide à mourir, il apparaît nécessaire d'inscrire le caractère volontaire des praticiens encadrant la procédure dans la rédaction de l'article définissant le dispositif. Une telle précision renforce la cohérence normative du texte et lève toute ambiguïté quant à l'absence d'obligation pesant sur les professionnels concernés.